

«produit de», sauf que lorsque le nom du pays d'origine fait partie d'une marque ou d'un timbre officiel du gouvernement national et que ce nom est très visible, les mots «produit de» peuvent être omis de la marque.» Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, collabore avec le ministère de l'Agriculture à l'application des parties de la Loi qui ont trait à l'importation et à l'exportation de viandes. Les règlements régissant ces dernières ont été adoptés par le décret P.C. 1959-192 du 19 février 1959, modifié, et sont publiés dans le memorandum D55-18 du Ministère.

PRISONS FÉDÉRALES—LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Question n° 238—M. Winch:

1. Combien de personnes prévoit-on que les prisons fédérales vont libérer conditionnellement en 1969?

2. Combien de personnes prévoit-on que les prisons fédérales vont libérer conditionnellement en 1970?

L'hon. George J. McIlraith (solliciteur général): 1. 1600.

2. 1930.

LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE AUX BLANCHONS

Question n° 274—Le très hon. M. Diefenbaker:

1. Quelles modifications ont été apportées à la réglementation ou aux lignes de conduite dans le golfe Saint-Laurent et sur le Front seront écourtées; on ne prendra pas de blanchons dans le golfe; l'usage d'avions et d'hélicoptères sera interdit sauf pour le repérage ou la recherche de troupeaux de phoques; seront aussi interdits les atterrissages à proximité des phoques; tirer les phoques dans l'eau sera illégal.

2. A quelle date les dispositions modifiées prennent-elles effet?

M. E. F. Whelan (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Forêts): 1. Les saisons de chasse du phoque dans le golfe Saint-Laurent et sur le Front seront écourtées; on ne prendra pas de blanchons dans le golfe; l'usage d'avions et d'hélicoptères sera interdit sauf pour le repérage ou la recherche de troupeaux de phoques; seront aussi interdits les atterrissages à proximité des phoques; tirer les phoques dans l'eau sera illégal.

2. A temps pour la saison de chasse du phoque de 1970.

L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

Question n° 277—M. Reid:

1. Quand les principaux administrateurs de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce ont-ils été nommés?

2. A qui incombait ces nominations?

3. Quelles consultations a-t-on eues avec les pêcheurs au sujet de ces nominations et, s'il n'y en a pas eu, pourquoi?

4. Quels sont les titres et qualités de chacun des principaux administrateurs de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce?

[L'hon. M. Côté.]

M. E. F. Whelan (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et Forêts): 1. Le président, qui est l'administrateur en chef de l'Office de commercialisation de poisson d'eau douce, a été nommé le 7 mars 1969.

2. Il a été nommé par un arrêté en conseil comme l'exige la loi.

3. Il n'y a pas eu de consultations formelles avec les pêcheurs, mais on sait que beaucoup d'entre eux étaient favorables au candidat choisi.

4. Le président, David F. Corney, travaille dans le domaine du poisson depuis 20 ans, au cours desquels il a été directeur général du Service de commercialisation du poisson de la Saskatchewan pendant dix ans, puis directeur général d'Acadia Fisheries Limited, de Mulgrave (N.-É.) pendant six ans. Il a fait partie pendant dix ans de la direction du Conseil des pêches du Canada, dont il est devenu enfin président.

LE CONSEIL CONSULTATIF DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

Question n° 278—M. Reid:

1. Quand les membres du Conseil consultatif de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce ont-ils été nommés?

2. Ce conseil a-t-il été consulté au sujet de la nomination des agents exécutifs en chef de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce et, sinon pourquoi?

M. E. F. Whelan (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Forêts): 1. Douze membres du comité consultatif ont été nommés par décret du conseil le 22 mai 1969.

2. Comme le prévoit la partie II de la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, le comité consultatif conseille l'Office sur les questions ayant trait au commerce et à la distribution du poisson, des produits du poisson ou des sous-produits du poisson que lui soumet le conseil d'administration de l'Office.

LES POSTES SUPÉRIEURS DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

Question n° 279—M. Reid:

1. Quel genre de concours a-t-on organisé pour l'octroi des postes supérieurs de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce et quelle publicité a-t-on donnée à ces concours et, s'il n'y a pas eu de concours, pourquoi?

2. En vertu de quels pouvoirs a-t-on procédé à ces nominations, sans concours, et comment les titulaires actuels des postes supérieurs de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce ont-ils été choisis?

M. E. F. Whelan (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Forêts): 1. En